



COMMUNE DE ESSEGNEY

Département des Vosges

ARRETÉ :AR_2022_004

ARRETE ESPACE SANS TABAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESSEGNEY en date du 8 avril 2022, qui donne un avis favorable à la création d'un espace sans tabac aux abords de l'école primaire de la commune;

VU la Convention de Partenariat établie entre la commune d'ESSEGNEY et le Comité des Vosges de la Ligue Nationale contre le Cancer, le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords de l'école primaire d'ESSEGNEY;

CONSIDÉRANT que la Ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie , notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

ARRÊTONS

Article 1. - Il est interdit de fumer devant l' école primaire de la commune d'ESSEGNEY, qui est dorénavant considérée comme un « Espace sans tabac ».

Article 2. - L'interdiction de fumer s'applique dans la zone d'interdiction où la signalisation est spécifique et délimitée.

Article 3. - L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 4. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la zone d'interdiction et de la signalisation spécifique.

PREFECTURE DES VOSGES
Date de réception de l'AR: 11/05/2022
08B-218801637-20220414-AR_2022_004-AR

Article 5. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6. - Le présent arrêté peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7. Copie du présent arrêté sera transmise à :


- M. L'Adjudant Chef commandant la Brigade de gendarmerie de Charmes,

- M. le Préfet des VOSGES

- Comité départemental des Vosges de la Ligue Contre le Cancer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Éric JACOTÉ